

E 7168

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 14 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 14 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

7176/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 mars 2012
(OR. en)**

7176/12

LIMITE

**PESC 271
CONUN 29
COMEM 70
CONOP 36
FIN 161
COARM 68
OC 106**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **DÉCISION DU CONSEIL** modifiant la décision 2010/413/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 6.3.2012

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/413/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L' UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran¹.
- (2) Le 23 janvier 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/35/PESC modifiant la décision 2010/413/PESC², compte tenu de sa préoccupation croissante concernant la nature du programme nucléaire iranien.
- (3) Dans ce contexte, l'application de mesures financières ciblées par les prestataires de services spécialisés de messagerie financière devrait être encore développée, en cohérence avec la décision 2010/413/PESC.
- (4) Il convient de modifier en conséquence la décision 2010/413/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

² JO L 19 du 24.1.2012, p. 22.

Article premier

À l'article 20 de la décision 2010/413/PESC, le paragraphe suivant est ajouté:

"12. Sans préjudice des exemptions prévues au présent article, il est interdit de fournir aux personnes et entités visées au paragraphe 1 des services spécialisés de messagerie financière, qui sont utilisés pour échanger des données financières."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
